

Modification du Règlement intérieur

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) et [D. 841-9](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#) ;

Vu la [délibération n° 1](#) du Conseil d'administration du 28 février 2025 relative à la modification du règlement intérieur ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 11 juillet 2025,

Propositions soumises au vote

- Vote électronique

Exposé des motifs

Le [décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024](#) pérennise la modalité du vote électronique pour l'élection des représentants des personnels et des étudiantes et des étudiants aux conseils des établissements publics d'enseignement supérieur, introduite par le [décret n° 2011-595 du 26 mai 2011](#) à titre expérimental. La version actuelle du Règlement intérieur ne prévoit pas, de manière exhaustive, les conditions du recours au vote électronique.

Proposition

Les articles 7, 10 et 16 sont modifiés pour tenir compte des dispositions des deux décrets susvisés, pour le vote électronique, complétant les modalités du vote à l'urne.

- Renouvellement d'un siège vacant d'un élu étudiant au Conseil d'administration

Exposé des motifs

Les modalités de renouvellement de sièges des collèges étudiants prévues actuellement nécessitent d'être précisées, en conformité avec les dispositions du décret du 18 décembre 1989 (articles 10 et 14) et afin de couvrir l'ensemble des situations de vacance de sièges.

Proposition

Il est proposé d'introduire à l'article 9, troisième alinéa, une disposition permettant de pourvoir au remplacement d'un siège vacant d'un élu étudiant, titulaire ou suppléant, lorsque la vacance survient dans les six premiers mois du mandat.

- Comité électoral consultatif

Exposé des motifs

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), à travers l'article D. 719-3 du Code de l'éducation, ont l'obligation de mettre en place, pour l'organisation des élections du Conseil d'administration notamment, un comité électoral consultatif (CEC). Cette instance consultative vient en appui des décisions du chef d'établissement en amont et au cours du processus électoral.. Cet article applicable aux EPSCP ne l'est pas directement aux EPA associés

Proposition

Dans le but de sécuriser davantage notre processus d'élection au Conseil d'administration et d'en améliorer la transparence, il est proposé d'introduire un article 11 bis destiné à instituer un comité électoral consultatif (CEC), à l'instar des EPSCP. Les articles 11 et 13 sont modifiés en conséquence.

- **Professions de foi**

Exposé des motifs

Les professions de foi sont de formats variables et en outre d'une longueur marquée par une tendance à l'inflation.

Proposition

Il est proposé d'introduire à l'article 12 des règles communes à toutes les professions de foi.

- **Modalités de recours contre les élections**

Exposé des motifs

Les modalités prévues nécessitent d'être précisées.

Proposition

Il est proposé de réécrire l'article en correspondance avec les articles D. 719-38 à D. 719-40 du Code de l'éducation.

- **Avis des instances sur les mutations à caractère prioritaire**

Exposé des motifs

La Commission scientifique (CS) délibère et rend un avis sur les demandes de mutation prioritaire (article 24, 3^e alinéa), avant que le Conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs (CAR) délibère, le cas échéant à son tour, en raison de sa compétence à traiter les questions individuelles relatives au recrutement des enseignants-chercheurs (article 22).

Proposition

Il est proposé d'introduire à l'article 24, 3^e alinéa, une disposition visant les enseignants-chercheurs qui seraient membres des deux organes afin qu'ils ne puissent voter qu'une seule fois sur une même demande de mutation prioritaire.

- **Dépenses sociales sur fonds CVEC (Contribution Vie étudiante et de campus)**

Exposé des motifs

Les produits issus de la CVEC ont vocation à financer des mesures tendant à améliorer les conditions d'étude et de la vie étudiante, ce qui inclut les actions sociales.

Proposition

Il est proposé de modifier l'article 33, alinéa 2, afin que le programme annuel des actions financées par les produits de la CVEC intègre explicitement « les actions propres à améliorer les conditions de vie des étudiantes et étudiants, plus particulièrement l'enveloppe consacrée à l'aide sociale individuelle à destination des étudiantes et étudiants, en complément du fonds social sur ressources propres fixé prévu également dans le budget ».

- **Changements et suppressions d'intitulés**

Exposé des motifs

Certains intitulés sont modifiés en conséquence de changements dans l'organisation administrative.

Proposition

- L'intitulé de la fonction de directrice ou directeur des études est modifié, à compter de la rentrée de l'année 2025-2026, afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation de la direction des études, scindée entre le premier et deuxième cycles ;
- Il est prévu un nouvel intitulé du poste de responsable des études ;
- La chargée de mission ou le chargé de mission Intégration étudiante et projets de formation est supprimé à l'article 32 consacré à la direction des études.

- **Erreur matérielle dans l'annexe dédiée au règlement intérieur de la bibliothèque**

Exposé des motifs

La numérotation des parties passe de IV à VI en sautant le V.

Proposition

La numérotation est corrigée. Aucune partie n'est supprimée.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé la modification du Règlement intérieur, document joint en annexe.

Résultats des votes : *adoptée*

Membres présents ou représentés : *23*

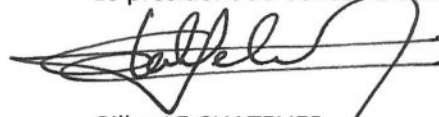
Pour : *19*

Contre : *0*

Abstention : *4*

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



CA du 12 septembre 2025

Délibération n° 2

Avenant n° 2 à la convention du 23 juillet 2023 de mutualisation du poste de coordinatrice du réseau ScPo

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles [20](#) et [22](#) ;

Vu la délibération n° 7 du Conseil d'administration du 10 mars 2023 relative aux catégories de contrats, conventions et marchés soumis pour approbation au Conseil d'administration ;

Vu la délibération n° 6 du Conseil d'administration du 6 décembre 2024 relative à l'avenant n° 1 à la convention du 12 juillet 2023 de mutualisation du poste de coordinatrice du réseau ScPo,

Exposé des motifs

Les sept Sciences Po membres du Réseau ScPo ont mutualisé une partie de leurs ressources pour recruter une coordinatrice du réseau, par un contrat de trois ans.

La convention de mutualisation de ce poste est modifiée s'agissant de ses modalités de financement afin de prendre en compte une revalorisation de la rémunération au titre de l'exercice 2025.

Proposition

Il est proposé d'approuver la modification de l'annexe 3 de la convention, selon les éléments en annexe de la présente délibération.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé l'avenant n° 2 à la convention du 12 juillet 2023 de mutualisation du poste de coordinatrice du Réseau ScPo en annexe de la présente délibération.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *23*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 12 septembre 2025

Délibération n° 3

Convention de partenariat entre Sciences Po Lyon et Sciences Po Lille relative à la mise en œuvre d'un programme d'études intégrées (PEI) dans les classes de première sélectionnées par Sciences Po Lyon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles [20](#) et [22](#) ;

Vu la délibération n° 7 du Conseil d'administration du 10 mars 2023 relative aux catégories de contrats, conventions et marchés soumis pour approbation au Conseil d'administration,

Exposé des motifs

Cette convention entre Sciences Po Lyon et Sciences Po Lille a pour objet de définir les modalités du partenariat relatif à la mise en œuvre du PEI dans les classes de première sélectionnées par Sciences Po Lyon pour l'année 2024-2025.

Proposition

Il est proposé d'approuver la convention jointe en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un programme d'études intégrées (PEI) dans les classes de première sélectionnées par Sciences Po Lyon pour l'année 2024-2025.

Résultats des votes : *adoptée*

Membres présents ou représentés : *23*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 12 septembre 2025

Délibération n° 4

Avenant à la convention sur le programme d'études intégrées (PEI) du Réseau ScPo

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles [20](#) et [22](#) ;

Vu la délibération n° 7 du Conseil d'administration du 10 mars 2023 relative aux catégories de contrats, conventions et marchés soumis pour approbation au Conseil d'administration,

Exposé des motifs

Dans le cadre du dispositif « Programme d'études intégrées » (PEI), les sept établissements du réseau ScPo ont mis en commun leurs ressources informatiques à travers la plateforme : <https://programmepei.reseau-scpo.fr/>

Sciences Po Lille assure la gestion pédagogique et l'animation de cette plateforme.

Cet avenant à la convention susvisée fixe pour chaque IEP le montant du reversement au profit de Sciences Po Lille au titre des frais de conception, gestion, maintenance et évolution des contenus pédagogiques de la plateforme pour l'année 2024-2025.

Proposition

Il est proposé d'approuver la convention, jointe en annexe, de mutualisation des dépenses afférentes pour l'année universitaire 2024-2025.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé l'avenant à la convention sur le programme d'études intégrées (PEI) du Réseau ScPo.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *23*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



CA du 12 septembre 2025

Délibération n° 5

Convention relative au fonctionnement du Réseau ScPo et à l'organisation de l'admission en première année entre les Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu la [délibération n° 7](#) du Conseil d'administration du 10 mars 2023 relative aux catégories de contrats, conventions et marchés soumis pour approbation au CA ;

Vu la [délibération n° 5](#) du Conseil d'administration du 27 septembre 2024 relative à la convention pour l'organisation de l'admission en première année entre les Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse,

Exposé des motifs

Les sept Instituts d'études politiques membres du Réseau ScPo organisent un examen commun d'entrée en première année. Dans ce but, la convention qui lie les IEP est renouvelée chaque année.

Les principales modifications par rapport à l'année précédente concernent la structuration formelle du réseau en plusieurs comités de pilotage : codir, comité des DGS, copil concours et copil com'.

Proposition

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'approuver la signature de la convention jointe en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé la convention relative au fonctionnement du Réseau ScPo et à l'organisation de l'admission en première année entre les Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse, jointe en annexe.

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 12 septembre 2025

Délibération n° 6

**Règlement d'admission en première année des diplômes « grade master - cursus général » des
Instituts d'études politiques du Réseau ScPo**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 3 ;

Vu la [délibération n° 7](#) du Conseil d'administration du 10 mars 2023 relative aux catégories de contrats, conventions et marchés soumis pour approbation au CA ;

Vu la [délibération n° 5](#) du Conseil d'administration du 6 décembre 2024 relative au règlement d'admission en première année des diplômes « grade master – cursus général » des instituts d'études politiques du Réseau ScPo,

Exposé des motifs

Le Réseau ScPo organise pour l'année 2026 un concours commun d'entrée en première année, dont la présidence revient au Directeur de Sciences Po Toulouse.

Chaque année, un règlement d'admission définit la procédure d'admission des candidates et candidats en première année des diplômes de niveau « Grade Master - Cursus général » des 7 instituts d'études politiques membres du Réseau ScPo (Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg, Toulouse).

Proposition

Il est au proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter le règlement joint en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé le règlement d'admission en première année des diplômes « grade master - cursus général » des instituts d'études politiques du Réseau ScPo, tel que joint en annexe.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *23*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 12 septembre 2025

Délibération n° 7

**Droits d'inscription en formation initiale à compter de
l'année universitaire 2025-2026**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9 à D. 741-11](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article [28](#) ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil d'administration du 24 juin 2024 relative aux droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon en formation initiale pour 2025-2026 ;

Vu la délibération n° 5 du Conseil d'administration du 28 février 2025 relative aux droits d'inscription en formation initiale à compter de l'année universitaire 2025-2026,

Exposé des motifs

La possibilité d'une réinscription à un diplôme d'établissement (DE) sur une aire géographique et culturelle, après un semestre blanc, une année blanche ou une autorisation de redoublement n'est pas prévue dans la version actuelle de la grille des droits d'inscription.

L'application du tarif boursier aux pupilles de la Nation s'inscrit par ailleurs dans une logique de cohérence avec la politique d'exonération des droits d'inscription en formation initiale.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et administratrices de compléter la disposition suivante dans la grille des droits d'inscription en formation initiale, à propos des DE sur les aires géographiques et culturelles :

Est appliqué un tarif boursier égal à 60 % du tarif classique aux étudiants inscrits à titre principal au Diplôme de l'IEP et pupilles de la Nation ou titulaires d'une bourse délivrée par le CROUS pour l'année universitaire considérée. En cas de réinscription dans un DE sur une aire culturelle et géographique à la suite d'un semestre blanc, d'une année blanche ou d'une autorisation de redoublement, est appliqué un tarif égal à 60 % du tarif classique.

La grille intégrant cette disposition révisée est jointe en annexe. Elle est applicable aux inscriptions à compter de l'année universitaire 2025-2026.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé les droits d'inscription en formation initiale à compter de l'année universitaire 2025-2026, document joint en annexe.

Résultats des votes : *adoptés*

Membres présents ou représentés : *23*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER
Gilles LE CHATELIER



Tarifs pour le remplacement des documents, du matériel empruntable, des illustrations et de leur matériel de conservation de la bibliothèque, perdus ou détériorés à compter de l'année universitaire 2025-2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles [22](#) et [28](#) ;

Vu le Règlement intérieur, notamment son annexe 8 ;

Vu la [délibération n° 5](#) du Conseil d'administration du 10 mars 2023 relative aux tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2023 pour le renouvellement des documents de la bibliothèque perdus ou détériorés ;

Vu la [délibération n° 4](#) du Conseil d'administration du 18 décembre 2023 relative aux tarifs pour le renouvellement des illustrations et de leur matériel de conservation de la bibliothèque perdus ou détériorés,

Exposé des motifs

Les documents de la bibliothèque, le matériel empruntable ainsi que les illustrations et leur matériel de conservation, lorsqu'ils sont perdus ou détériorés durant la durée du prêt ou de leur consultation sur place, doivent être rachetés ou remboursés par l'utilisateur selon la grille ci-dessous affichée publiquement.

Proposition

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la grille tarifaire modifiée comme suit :

Documents :

Livre ou numéro de revue ou numéro de magazine disponible à l'achat	À racheter ou à rembourser au tarif du marché
Document épuisé	À rembourser selon le choix de l'administration, soit à hauteur du coût de remplacement, estimé par l'administration, soit au prix éditeur du document lors de l'acquisition initiale par la bibliothèque. Le tarif étudié au cas par cas sera fourni à l'utilisateur par la bibliothèque.
DVD*	30 €
Coffret de DVD*	70 €

*Le coût d'acquisition d'un format DVD par la bibliothèque inclut les droits de diffusion.

Matériel empruntable :

Lecteur DVD USB	35 €
Vidéoprojecteur de poche	250 €
Casque audio	20 €

Illustrations

Tirages d'œuvre	À rembourser au prix d'achat
Sérigraphies ou œuvres originales	70 € ou prix d'achat si supérieur

Matériel de conservation des œuvres

Cadres (armature/vitre/accroches)	20 €
Sacs	30 €

Les règlements se font par chèque à l'ordre de l'agent comptable de l'IEP de Lyon ou par virement.

En cas de vol de documents, d'illustrations ou de matériel empruntable pendant la durée du prêt à l'utilisateur, sur présentation du dépôt de plainte effectué par l'utilisateur, celui-ci sera exonéré des frais de remplacement des documents.

Les dégradations volontaires des documents, de matériel empruntable ou d'illustrations ou de leur matériel de conservation et leur non-restitution peuvent faire l'objet des sanctions prévues dans le règlement intérieur de la bibliothèque (annexe 8 du Règlement intérieur de l'établissement).

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs pour le remplacement des documents, du matériel empruntable, des illustrations et de leur matériel de conservation de la bibliothèque, perdus ou détériorés à compter de l'année universitaire 2025-2026.

Résultats des votes : *adoptés*

Membres présents ou représentés : *23*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025

Le Président du Conseil d'administration



Gilles Le CHATELIER



Tarifs applicables aux candidatures au CPAG

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#) ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil d'administration du 10 mars 2023,

Exposé des motifs

L'accès au CPAG de Sciences Po Lyon relève d'une procédure d'admission sur dossier pour les étudiants et étudiantes en formation initiale et les apprenants en formation continue.

Des frais de candidature sont prévus, ayant vocation à couvrir les coûts de gestion liés au traitement des dossiers.

Proposition

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de fixer à 50 euros le tarif applicable aux dossiers de candidature des étudiantes et étudiants non boursiers, ainsi que des apprenants en formation continue et à 35 euros celui applicable aux dossiers de candidature des étudiantes et étudiants boursiers sur critères sociaux.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs applicables aux candidatures au CPAG.

Résultats des votes : *adoptés*

Membres présents ou représentés : *23*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Remboursement du test de langue anglaise ou espagnole pour les étudiantes boursières et étudiants boursiers à compter de l'année universitaire 2025-2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 relative au remboursement du test de langue anglaise pour les étudiantes boursières et étudiants boursiers ;

Vu la délibération n° 7 du Conseil d'administration du 24 juin 2024 relative au remboursement du test de langue espagnole pour les étudiantes boursières et étudiants boursiers

Exposé des motifs

Dans le cadre de la troisième année du cursus, dite année de mobilité, les étudiantes et étudiants de l'IEP effectuent un à deux semestres en échange académique dans une université partenaire. Pour certaines destinations proposant des cours en anglais ou en espagnol, les étudiantes et étudiants ont besoin de justifier de leur niveau de langue pour pouvoir s'inscrire.

La liste des tests remboursés nécessite d'être mise à jour.

Proposition

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration que soient remboursés les tests suivants, lorsqu'exigés par l'université partenaire, à compter de l'année universitaire 2025-2026 :

- TOEIC (anglais) ;
- TOEFL IBT (anglais) ;
- IELTS (anglais) ;
- DELE (espagnol) ;
- SIELE (espagnol) ;
- toute certification (anglais ou espagnol) reconnue par une université partenaire établissant un niveau de langue en application du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Le remboursement a lieu sur présentation des justificatifs nécessaires (notification de bourses sur critères sociaux et facture du test), pour les étudiantes boursières et étudiants boursiers.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé le principe du remboursement du test de langue anglaise et de langue espagnole pour les étudiantes boursières et étudiants boursiers préparant leur mobilité à compter de l'année universitaire 2025-2026.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *23*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



CA du 12 septembre 2025

Délibération n° 11

Liste des fonctions ouvrant droit à la composante fonctionnelle C2 du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) et montant maximum pouvant être perçu pour l'année universitaire 2025-2026

Vu le Code de l'éducation, notamment son article [L. 954-2](#) ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la [loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020](#) de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le [décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié](#) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#) ;

Vu le [décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié](#) portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu l'[arrêté du 22 décembre 2023](#) fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu les [lignes directrices de gestion](#) relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du bureau A1-2 de la DGRH du MESRI, du 18 janvier 2023 ;

Vu la [délibération n° 5](#) du Conseil d'administration du 12 décembre 2022 relative aux lignes directrices de gestion de l'établissement relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) ;

Vu la [délibération n°11](#) du Conseil d'administration du 24 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 11 juillet 2025,

Exposé des motifs :

Principes de répartition

En application du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié et de l'arrêté du 22 décembre 2023, et dans le respect du cadre fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles, les fonctions et responsabilités particulières ouvrant droit au bénéfice de la prime dite C2, sont classées dans 3 groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité exercé, selon les principes de répartition suivants :

- Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires, recouvrant des fonctions comportant des responsabilités transversales au service de l'établissement ;
- Groupe 2 : responsabilités supérieures, recouvrant des fonctions de direction interne à l'établissement ;

- Groupe 3 : fonctions de direction, soit la fonction de direction de l'établissement.

Cotation des postes et montants

Le tableau présente la liste des fonctions ouvrant droit à la composante dite C2 du RIPEC.

Les montants maximums fixés par arrêté ministériel annuel (article 1, 2°, de l'arrêté précité du 22 décembre 2023) sont les suivants :

- Groupe 1 : 6 000 € bruts ;
- Groupe 2 : 12 000 € bruts ;
- Groupe 3 : 18 000 € bruts.

Les montants proposés sont les montants soutenable pour le budget de l'établissement.

Liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC	Groupe	Montant annuel brut (€)	Équivalence en HETD
Le ou la responsable de la stratégie, du développement de l'établissement et des relations extérieures	3	18 000 €	414 HETD
Le président ou la présidente de la Commission scientifique en charge de la recherche	2	2 900 €	67 HETD
Le Directeur ou la Directrice des études du premier cycle	2	4 176 €	96 HETD
Le Directeur ou la Directrice des études du deuxième cycle	2	4 176 €	96 HETD
Le Directeur ou la Directrice des Relations internationales	2	3 500 €	80,5 HETD
Le coordinateur ou la coordinatrice de la mobilité internationale	2	3 200 €	74 HETD
Le chargé ou la chargée de mission Apprentissage, responsable pédagogique et administratif des unités de formation pour apprentis (UFA) de l'établissement	2	4 176 €	96 HETD
Le président ou la présidente de la Fondation Sciences Po Lyon	2	2 600 €	60 HETD
Le référent ou la référente Transition socio-écologique	1	1 800 €	41,4 HETD
Le président ou la présidente de la Section disciplinaire	1	650 €	15 HETD

Modalités d'attribution

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions et responsabilités particulières prévues dans le tableau ci-dessus perçoivent de droit cette indemnité fonctionnelle dès lors que leurs obligations statutaires sont accomplies, dans les conditions prévues par les principes généraux de répartition des services.

Celle-ci ne peut être versée par l'établissement d'origine aux enseignants-chercheurs mis à disposition à temps complet ou placés en délégation à temps complet. Les enseignants-chercheurs en congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) ou en congé pour projets pédagogiques (CPP) ne peuvent également bénéficier de cette indemnité fonctionnelle.

Elle est compatible avec le bénéfice des composantes statutaires (C1) et individuelles (C3) du RIPEC, ainsi qu'avec les heures complémentaires, à l'exception du cas du bénéfice de décharges de service obtenues selon les modalités définies ci-après.

Cette composante ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire prévue par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984.

Règles de liquidation

Le versement de cette indemnité fonctionnelle est mensualisé : les bénéficiaires perçoivent un douzième du montant brut annuel prévu dans la colonne « montant annuel brut » du tableau ci-dessus pour la ou les fonctions exercées.

Lorsque le bénéficiaire de cette indemnité exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes de fonctions, il bénéficie du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé.

Modalités de conversion de la composante C2 en décharge de service d'enseignement

Les enseignants-chercheurs bénéficiaires de cette composante fonctionnelle du RIPEC peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, du montant de la prime en décharge de service, par décision du directeur ou la directrice.

Cette conversion est opérée en décharge de service sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD).

La décharge de service mentionnée au premier alinéa ne peut excéder les deux tiers des obligations de service d'enseignement fixées au 1° de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Les bénéficiaires de décharges de service obtenues en application du présent article ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé la liste des fonctions ouvrant droit à la composante fonctionnelle dite C2 du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) et le montant maximum pouvant être perçu pour l'année universitaire 2025-2026.

Résultats des votes : *adoptés*

Membres présents ou représentés : *23*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER

Liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives et taux maximum pouvant être perçu pour l'année universitaire 2025-2026

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le [décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié](#) instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu la [délibération n° 12](#) du Conseil d'administration du 24 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 11 juillet 2025,

Exposé des motifs

Conformément à l'article 2 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié, une prime de charges administratives (PCA), non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Conformément au [décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021](#), la PCA ne peut plus être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés visés dans le [décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Conformément à l'article 5 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié, le bénéficiaire d'une prime de charges administratives peut être autorisé par la Directrice de l'IEP à convertir, pour tout ou partie, sa prime en décharge de service d'enseignement. Cette conversion est opérée en décharge sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD). Le bénéfice d'une telle décharge est incompatible avec la perception d'heures complémentaires au sein de l'établissement. En cas de service assuré, la prime de charges administratives est compatible avec des heures complémentaires.

Modalités d'attribution de la prime de charges administratives

La prime de charges administratives a pour objet de compenser l'exercice au sein de l'établissement d'une responsabilité administrative ou d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut pas être inférieure à un an.

La Directrice arrête au début de chaque année la liste des fonctions éligibles à l'attribution d'une prime de charges administratives ainsi que les montants maximaux attribuables, après avis du Conseil d'administration plénier.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtées par la Directrice après avis du Conseil d'administration restreint.

Tout personnel désigné pour assurer une responsabilité ouvrant droit à une prime de charges administratives en application des dispositions de la présente délibération, bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé au prorata de la durée totale de la responsabilité assumée.

Les décharges de service, ou leurs équivalents en primes sont cumulables avec les autres primes existantes (référentiel d'équivalences horaires, administratives...). Le cumul d'une prime de charges administratives et d'une équivalence de service pour la même mission ou activité est exclu.

Les primes de charges administratives sont payées à l'issue de l'année universitaire, au prorata du temps d'exercice de la fonction, après service fait.

Il est proposé la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives (PCA) pour l'année 2025-2026 avec le montant annuel brut maximum pouvant être perçu selon la liste suivante :

- Le directeur ou la directrice des Relations internationales bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 7 000 € ;
- Le directeur ou la directrice des études du premier cycle bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 8 352 € ;
- Le directeur ou la directrice des études du deuxième cycle bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 8 352 € ;
- Le chargé ou la chargée de mission Apprentissage, responsable pédagogique et administratif des unités de formation pour apprentis (UFA) de l'établissement bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 8 352 € ;
- Le président ou la présidente de la Fondation Sciences Po Lyon bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 5 200 € ;
- Le référent ou la référente Transition socio-écologique bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 3 600 € ;
- Le coordinateur ou la coordinatrice de la mobilité internationale bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 6 400 €.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives et taux maximum pouvant être perçu pour l'année universitaire 2025-2026.

Résultats des votes : *adoptés*

Membres présents ou représentés : *23*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Liste des fonctions ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques et plafonds applicables par fonction – 2025-2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 20, 22 et 29 ;

Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 modifié instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 modifié fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil d'administration du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 26 août 2025,

Exposé des motifs

Les fonctions de référent et de membre du jury de la semaine Inclusions et exclusions sociales (deuxième année) sont valorisées à hauteur de 5 HETD chacune.

Proposition

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la liste des fonctions et plafonds mis à jour pour l'année universitaire 2025-2026, selon les modalités figurant dans le document en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques et les plafonds applicables par fonction pour l'année universitaire 2025-2026, jointe en annexe.

Résultats des votes : *adoptée*

Membres présents ou représentés : *23*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 12 septembre 2025

Délibération n° 14

Durée de l'éméritat

Vu le Code de l'éducation, notamment son article [L.952-11](#) ;

Vu décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles [40-1-1](#) et [58](#) ;

Vu le décret [n° 89-902](#) du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article [22](#) ;

Vu le décret [n° 2002-151](#) du 7 février 2002 modifié relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Vu la [délibération n° 12](#) du Conseil d'administration du 24 juin 2022 relative à la durée de l'éméritat ;

Vu l'avis favorable de la Commission scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs du 27 mars 2025,

Exposé des motifs :

L'éméritat est le titre qui permet à un professeur des universités ou à un maître de conférences admis à la retraite de continuer à apporter un concours aux missions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation. Les enseignants-chercheurs émérites ne peuvent être électeurs et éligibles aux élections de l'établissement et ne peuvent être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement. L'exercice de ce concours intervient à titre accessoire et gracieux.

Le titre d'émérite est délivré, à la demande de l'intéressé, par la directrice ou le directeur de l'établissement sur proposition de la Commission scientifique en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

Les professeurs d'université et les maîtres de conférences membres seniors de l'Institut Universitaire de France (IUF) et titulaires d'une des autres distinctions reconnues par la communauté scientifique dont la liste est fixée à l'article 58 du décret du 6 juin 1984 sont, de plein droit, professeurs ou maîtres de conférences émérites dès leur admission à la retraite.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires prévoient que l'éméritat est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de cinq ans et qu'il peut être renouvelé jusqu'à deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale. Le dispositif actuel prévoit une durée d'éméritat de trois ans renouvelable deux fois. D'autres établissements du site prévoient une durée différente, soit de cinq ans renouvelable une fois.

Proposition :

A des fins d'harmonisation avec d'autres établissements du site, notamment ceux dont l'établissement est cotutelle d'unités mixtes de recherche (UMR) ou d'unité de recherche (UR), il est proposé aux membres du Conseil d'administration de prévoir désormais l'attribution de l'éméritat pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé la durée de délivrance du titre d'émérite à l'IEP de Lyon fixée à cinq ans, renouvelable une fois.

Résultats des votes : *adoptée*

Membres présents ou représentés : *23*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025

Le président du Conseil d'administration

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Le Chatelier', written over a horizontal line.

Gilles LE CHATELIER



CA du 12 septembre 2025

Délibération n° 15

Règlement des Études et des Examens 2025-2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#) ;

Vu la délibération n° 12 du Conseil d'administration du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante consultée par voie électronique du 26 août au 2 septembre 2025 inclus,

Exposé des motifs

Le Règlement des études et des examens (REE) est voté pour chaque année universitaire. Il précise les modalités de scolarité, d'études et d'examens à Sciences Po Lyon.

La version adoptée en Conseil d'administration le 13 juin 2025 comporte quelques erreurs matérielles, qu'il convient de corriger.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et aux administratrices d'approuver le REE modifié, tel que figurant en annexe de la présente délibération.

Un tableau récapitulant les modifications est également joint en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé le Règlement des études et des examens, applicable pour l'année universitaire 2025-2026 tel que joint en annexe.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *23*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 13 juin 2025

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



CA du 12 septembre 2025

Délibération n° 16

**Modalités de contrôle des connaissances et des compétences du
diplôme conférant grade de master pour 2025-2026**

Vu le Code de l'éducation, notamment son article [L. 613-1](#) et ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) ;
Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés
d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une
université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article [22](#) ;
Vu le Règlement des études et des examens,
Vu l'avis favorable de la Commission des études et de la vie étudiante consultée par voie
électronique du 26 août au 2 septembre 2025 inclus,

Exposé des motifs :

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) du diplôme conférant
grade de master de l'IEP de Lyon sont arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année
d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Proposition :

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'adopter les tableaux des MCCC joints en
annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé les modalités de contrôle des connaissances et des compétences
du diplôme de l'IEP de Lyon conférant grade de master pour 2025-2026.

Résultats des votes : *adoptées*

Membres présents ou représentés : *23*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

Création de bourses de stages pour la réalisation de stages courts non rémunérés dans le cadre de l'expérience professionnelle de premier cycle – année universitaire 2025-2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;

Vu le Règlement des études et des examens ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante consultée par voie électronique du 26 août au 2 septembre 2025 inclus,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon souhaite permettre à certains étudiants et étudiantes de réaliser l'expérience professionnelle obligatoire de premier cycle dans de meilleures conditions en mettant en place une aide financière à leur bénéfice.

Proposition

Il est proposé la création de bourses de stages pour la réalisation de stages courts non rémunérés dans le cadre de l'expérience professionnelle de premier cycle.

Cette aide financière est accordée uniquement sur critères sociaux. Sont ainsi éligibles les étudiantes et étudiants boursiers des échelons 6 et 7.

Une étudiante ou un étudiant ne peut être éligible qu'une seule fois durant le premier cycle.

L'aide financière concerne la période en structure d'accueil, soit un stage d'une durée minimale de six semaines. Pour les étudiantes et les étudiants entrés directement en 2^e année ou en 3^e année, la durée minimale exigée est réduite à 4 semaines.

- Pour un stage d'une durée de six semaines, l'aide financière accordée est de 450 euros.
- Pour un stage d'une durée de quatre semaines, uniquement pour les étudiantes et les étudiants en entrée directe en 2^e année ou en 3^e année, l'aide financière accordée est de 300 euros.

Dix bourses sont allouées chaque année. Le montant total de l'enveloppe consacrée chaque année à ce dispositif est de 4 500 euros, inscrit au budget de l'établissement.

Le dépôt de la demande de bourse de stage doit être effectué au plus tard le 28 février de l'année de réalisation du stage, auprès du service Formation continue et stages.

Le dossier devra comprendre une notification de bourse sur critères sociaux du CROUS, une lettre sur le projet professionnel et la fiche de demande de validation pédagogique du stage.

Les demandes sont examinées par une commission composée du directeur ou de la directrice de l'établissement ou de son représentant, du responsable ou de la responsable pédagogique de l'expérience professionnelle de 1^{er} cycle et d'un ou d'une déléguée de la vie associative (DVA), qui rend un avis.

La décision d'attribution des bourses de stages est prise par le directeur ou la directrice de Sciences Po Lyon au vu de l'avis de la commission, au plus tard mi-mai.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé la création de bourses de stages pour la réalisation de stages courts non rémunérés dans le cadre de l'expérience professionnelle de premier cycle à compter de l'année universitaire 2025-2026.

Résultats des votes : *adoptée*

Membres présents ou représentés : *23*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER

Charte de déontologie en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation des sources d'informations

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) ;
Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#) ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 1^{er} juin 2010 relative à la charte anti-plagiat ;
Vu l'avis favorable de la Commission des études et de la vie étudiante consultée par voie électronique du 26 août au 2 septembre 2025,

Exposé des motifs

L'établissement dispose depuis 2010 d'une charte anti-plagiat. Ce texte né d'un groupe de travail créé dans le cadre de la ComUE de Lyon Saint-Étienne - Université de Lyon a fait l'objet, récemment, d'une proposition de mise à jour, par un nouveau groupe de travail, afin d'intégrer l'utilisation de l'intelligence artificielle génératrice de contenu rédactionnel.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'adopter une charte de déontologie en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation des sources d'informations, en remplacement de la charte anti-plagiat. L'ancienne et la nouvelle charte sont présentées en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 12 septembre 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé la charte de déontologie en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation des sources d'informations, conformément au document joint en annexe.

Résultats des votes : *adoptée*

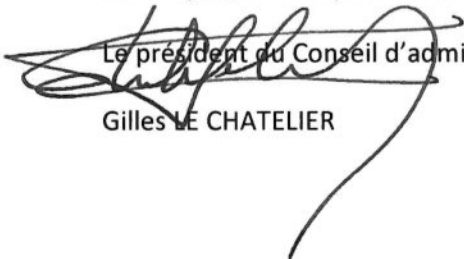
Membres présents ou représentés : *23*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 12 septembre 2025


Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER